

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"c) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie plastique (DB) :

250132 250143 Supprimée par A.R. 26.3.2003 (en vigueur 1.4.2003)

250154 250165 Supprimée par A.R. 26.3.2003 (en vigueur 1.4.2003)

I. Chirurgie plastique générale

1. Lambeaux pédiculés

250176 250180 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps principal K 150

250191 250202 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, temps complémentaire, par temps K 90

250213 250224 Lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané réalisé en un temps sur une surface égale ou supérieure à 100 cm² K 225

251856 251860 Lambeau musculaire, temps principal K 240

251871 251882 Lambeau musculaire, temps complémentaire, par temps K 90

251893 251904 Lambeau musculo-cutané K 300

2. Lambeaux libres

Site receveur :

251812 251823 Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires simples : une artère et une anastomose veineuse (avec ou sans neuro-anastomose) K 350

251834 251845 Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires complexes (termino-latérales, canon de fusil) K 500

Site donneur :

251915 251926 Prélèvement d'un lambeau mono-tissulaire (ex : musculaire), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical K 180

251930 251941 Prélèvement d'un lambeau composite pluri-tissulaire (ex : ostéo-septo-cutané), et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical K 225 "

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008)

" 251952 251963 Prélèvement d'un lambeau perforateur (ex : DIEP ou SGAP) et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical K 300 "

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008)

"Les prestations 251915 - 251926, 251930 - 251941 et 251952 - 251963, réalisées dans le même temps opératoire que les prestations 251812 - 251823 et 251834 - 251845, sont prises en compte à 100 %."

"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008)

"Les prestations 251812-251823, 251834-251845, 251915-251926, 251930-251941 et 251952-251963 peuvent être attestées dans le cas de reconstruction par lambeau libre quels que soient la localisation anatomique réceptrice et le type de reconstruction microchirurgicale effectué, excepté lorsqu'il existe une prestation spéciale indiquant une reconstruction spécifique par lambeau libre."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"3. Greffes cutanées

Grefe dermo-épidermique :

251274	251285	Couvrant une surface inférieure à 10 cm ²	K	50
251296	251300	Couvrant une surface de 10 cm ² à 50 cm ²	K	90
251311	251322	Couvrant une surface de 50 cm ² à 200 cm ²	K	120
251333	251344	Couvrant une surface supérieure à 200 cm ²	K	225
Grefe de peau totale :				
253654	253665	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm ² , au niveau de la face	K	120
253676	253680	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface inférieure à 10 cm ² , excepté la face	K	75
251355	251366	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface de 10 cm ² à 50 cm ²	K	120
251370	251381	Grefe de peau totale (y compris le recouvrement de la surface donneuse) couvrant une surface de 50 cm ² à 200 cm ²	K	240

Une seule des prestations 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 - 251344, 253676 - 253680, 251355 - 251366 ou 251370 - 251381 peut être portée en compte par séance opératoire.

En cas de chirurgie des tissus mous, la suture dans le site d'exérèse d'une tumeur ou autres lésions ou dans le site d'une plaie, la couverture de la perte de substance par décollement cutané ou mobilisation des lambeaux ne peut pas être considérée comme étant une plastie, mais constitue le temps de fermeture de l'exérèse ou de la plaie. Lorsque la perte de substance cutanée nécessite la constitution d'un lambeau de rotation et/ou une greffe de peau, les prestations 250176 - 250180 ou 251274 - 251285, 251296 - 251300, 251311 - 251322, 251333 - 251344, 253676 - 253680, 251355 - 251366 et 251370 - 251381 peuvent être attestées et remplacent les prestations d'exérèse ou de suture de plaies.

		4. Implants		
	251672 251683	Placement sous-cutané d'une prothèse d'expansion	K	120
	251716 251720	Placement sous-cutané de plusieurs prothèses d'expansion	K	180
	251694 251705	Mise en place d'implants ostéo-intégrables pour la fixation d'une épithèse de la face en vue de corriger une mutilation du visage suite à une malformation d'origine traumatique ou congénitale	K	180
		5. Lésions cutanées ou muqueuses"		
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 17.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)		
"	251731 251742	Exérèse d'une tumeur de la peau ou des muqueuses ou d'une autre lésion directement accessible, par excision avec plastie et/ou greffe	K 163,35	"
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]		
		"La prestation 251731- 251742 ne vise pas l'enlèvement de tatouage.		
	251753 251764	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomo-pathologique peropératoire, sans fermeture de la plaie	K	240
	251775 251786	Exérèse d'une tumeur maligne de la peau ou des muqueuses selon une technique de chirurgie micrographique avec examen anatomo-pathologique peropératoire, et avec fermeture de la plaie, y compris une greffe et/ou plastie éventuelle	K	300
		II. Chirurgie plastique spéciale"		
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)		
		"1. Chirurgie plastique mammaire		
		A. Chirurgie des malformations mammaires"		
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)		
"	251576 251580	Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un extenseur tissulaire	K	180 "
		"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)		
		"L'acte est réalisé pour un sein tubéreux de grade 2 ou 3 (l'absence de développement mammaire touche au moins 2 quadrants).		
		La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.		
		Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.		
		La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein."		

"	251613	251624	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Plastie de réduction d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle	K	225	"
"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants : 1°) le patient a un indice de masse corporelle < 35 kg/m²; 2°) le chirurgien déclare vouloir enlever au moins 400 g de tissu glandulaire par sein; 3°) la distance entre le mamelon et le pli infra-mammaire, augmentée d'un cm pour un patient ≥ 180 cm et diminuée d'un cm pour une patiente ≤ 160 cm, est : a) soit ≥ 14 cm; b) soit ≥ 12 cm si l'hypertrophie mammaire provoque des plaintes. La prestation est octroyée si le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention chirurgicale sur base des éléments mentionnés ci-dessus communiqués au moyen du formulaire standardisé approuvé par le Comité de l'assurance. L'accord est acquis d'office si le médecin conseil n'a pas communiqué sa décision dans les 6 semaines qui suivent la réception du formulaire. La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein. Les clichés préopératoires sont conservés."						
"	251635	251646	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Plastie de réduction d'un sein	K	225	"
"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "L'acte est réalisé en cas de hypoplasie hétérolatérale congénitale majeure. La prestation peut être intégralement cumulée avec une plastie mammaire unilatérale sous le code 251650-251661. Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention."						
"	251650	251661	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un extenseur tissulaire	K	150	"

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

1°) la taille du patient est stable depuis au moins 1 an;

2°) le patient présente :

a) soit une absence totale, unilatérale ou bilatérale, de tissu mammaire démontrée par une absence de mamelon ou une radiographie de profil;

b) soit une aplasie ou une hypoplasie congénitale unilatérale des muscles pectoraux et du sein démontrée par l'imagerie.

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation réduite de moitié pour un acte identique (251650-251661) ou une plastie de réduction (251635-251646) sur l'autre sein."

"A.R. 21.12.2005" (en vigueur 1.3.2006) + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"	251591	251602	Retrait unilatéral d'une prothèse mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire	K	50	"
---	--------	--------	---	---	----	---

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé pour une complication documentée due à l'implant ou à l'expanseur.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour le deuxième sein."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"	251790	251801	Correction chirurgicale unilatérale d'une invagination mamelonnaire	K	120	"
---	--------	--------	--	---	-----	---

B. Reconstruction mammaire"

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"Les traitements suivants sont dits mutilants :

a) les mastectomies (227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227894-227905);

b) les tumorectomies mammaires (227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883);

c) les actes de chirurgie thoraciques suivants réalisés avant le 1^{er} décembre 2008 :

1) une intervention selon Urban, Halsted ou Patey;

2) l'exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia avec résection totale de l'organe dans lequel elle se trouve;

3) l'exérèse d'une tumeur de la glande mammaire;

4) une tumorectomie mammaire ou une mammectomie partielle."

"A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"	252593 252604	Reconstruction du sein avec insertion d'un implant mammaire ou d'un expenseur tissulaire mammaire	K 150 "
---	---------------	---	---------

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"	252453 252464	Reconstruction du sein par lambeau cutané de transposition	K 225 "
---	---------------	--	---------

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expenseur tissulaire. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"	252475	252486	"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Reconstruction du sein par lambeau musculocutané pédiculé autre que du muscle droit de l'abdomen	K	300	"
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expenseur tissulaire. "			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La reconstruction suit un traitement mutilant.			
			La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."			
"	252534	252545	"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Reconstruction du sein par lambeau pédiculé du muscle droit de l'abdomen (TRAM)	K	400	"
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La reconstruction suit un traitement mutilant.			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction. "			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."			
"	252556	252560	"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Reconstruction du sein par lambeau libre microchirurgical	K	650	"
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La reconstruction suit un traitement mutilant. "			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction. "			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."			
"	252571	252582	"A.R. 18.9.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) Reconstruction du sein par lambeau (cutanéograisseux) libre à pédicule perforant)	K	750	"
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019) "La reconstruction suit un traitement mutilant.			
			"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)) + "A.R. 8.5.2019" (en vigueur 1.4.2019)			

"La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction. "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

" 252512 252523 Plastie du sein hétérolatéral K 225 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'unpanseur tissulaire.

La plastie du sein hétérolatéral suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation pour le traitement mutilant et avec une prestation pour reconstruction du sein (252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582)."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

" 252490 252501 Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire K 90 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"La reconstruction suit un traitement mutilant."

"A.R. 11.6.2011" (en vigueur 1.8.2011) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

" 252615 252626 Tatouage de la région aréolaire K 36 "

"A.R. 10.4.2016" (en vigueur 1.6.2016) + "A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

" 252630 252641 Insertion unilatérale d'une prothèse mammaire ou d'unpanseur tissulaire mammaire K 150 "

"A.R. 25.1.2019" (en vigueur 1.4.2019)

"L'acte est réalisé pour une complication documentée due à une insertion antérieure d'implant ou d'panseur (251576-251580, 251650-251661, 252593-252604, 252512-252523).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

		"2. Chirurgie plastique du nez			
253116	253120	Rhinoplastie pour perte du nez (temps principal)	K	270	
253131	253142	Rhinoplastie pour perte du nez (temps complémentaire)	K	90	
253153	253164	Réfection d'une déformation de la pyramide nasale par ostéotomie ou greffe ou prothèse	K	225	"
253175	253186	<i>Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)</i>			
253190	253201	<i>Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)</i>			
253212	253223	<i>Supprimée par A.R. 12.8.2008 (en vigueur 1.10.2008)</i>			
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.10.2008) "La prestation n° 253153-253164 n'est attestable qu'à la condition que la rhinomanométrie ou la rhinométrie acoustique permette de démontrer que la malformation de la pyramide nasale est à l'origine d'une obstruction nasale pathologique ou à condition qu'elle soit justifiée par l'existence d'une séquelle majeure d'un traumatisme antérieur." "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] "Ces éléments doivent être conservés dans le dossier du bénéficiaire tenu par le prestataire et être tenus à la disposition du médecin-conseil."			
"	253234	253245	Correction souspérichondrale de la cloison nasale	K	120
	253256	253260	Correction souspérichondrale et souspériostée de la cloison nasale	K	150
	253271	253282	Procédure de rhinoseptoplastie externe avec une correction complète de la cloison nasale, de la pyramide nasale et de la valve du nez sous condition d'un résultat pathologique d'une rhinométrie acoustique	K	300 "
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]			
"	253315	253326	Rhinoplastie pour déformation après fente labiale ou labio-palatine	K	225
		3. Chirurgie plastique des oreilles" "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 17.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)			
"	253551	253562	Chirurgie corrective de l'oreille (une oreille)	K	42,48
	253573	253584	Chirurgie corrective de l'oreille (deux oreilles)	K	63,72
	253595	253606	Chirurgie corrective de l'oreille, par temps préparatoire ou complémentaire	K	21,24 "
		"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]			

		"Reconstitution totale du pavillon de l'oreille pour aplasie ou amputation traumatique :		
253610	253621	Temps principal	K	270
253632	253643	Par temps préparatoire ou complémentaire	K	90 "